



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2018-046

PUBLIÉ LE 17 MAI 2018

Sommaire

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-05-16-001 - Arrêté portant fermeture administrative de l'établissement LA PLAGE (10 pages)	Page 3
33-2018-05-17-001 - Avenant à la convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire (2 pages)	Page 14

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-05-16-001

Arrêté portant fermeture administrative de l'établissement
LA PLAGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 16 MAI 2018

ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE ADMINISTRATIVE TEMPORAIRE DE
L'ÉTABLISSEMENT « LA PLAGE »

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la Gironde**

Vu le code de santé publique et notamment le 2 et le 4 de son article L. 3332-15 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 121-1 à L. 122-2 ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Considérant que la multiplication d'incidents et, en particulier, d'actes de violences mettant en cause le service de sécurité de la discothèque LA PLAGE implantée au 40 quai de Paludate à Bordeaux (33800) a été rapportée tant aux services préfectoraux qu'à la mairie de Bordeaux à l'occasion de plusieurs commissions de surveillance et lors des commissions de la vie nocturne organisées à la mairie de Bordeaux ; qu'au regard de la récurrence et de la gravité de ces faits des investigations complémentaires ont été diligentées par les services de la direction départementale de la sécurité publique de la Gironde ;

Considérant que, par rapport du 14 mars 2018 établi par la sûreté départementale de la direction départementale de la sécurité publique de la Gironde, il apparaît que, du 1^{er} janvier 2017 au 4 mars 2018, 54 plaintes pour des faits de violence mettant en cause le service de sécurité de LA PLAGE ont été recensés alors que 25 plaintes pour des faits similaires ont été relevés pour les 26 autres établissements de Bordeaux et de sa périphérie sur la même période ; que, dans 42 procédures sur ces 54, les plaignants ont présenté des interruptions temporaires de travail (ITT), que 14 procédures sur ces 54 faisaient apparaître l'usage de gaz lacrymogène et que 35 d'entre elles dénonçaient des faits de violences en réunion impliquant plusieurs agents de sécurité de la discothèque LA PLAGE ; que certains de ces faits se sont déroulés sur la voie publique, parfois à plusieurs centaines de mètres de la discothèque LA PLAGE ;

Considérant que 6 sur ces 54 procédures étaient détaillées dans le rapport précité et présentées comme symptomatiques du climat de violence causé par le service de sécurité de LA PLAGE ;

Considérant qu'il ainsi est indiqué dans ce rapport que :

- le 23 avril 2017 à 02h30, un homme qui cherchait son fils s'est présenté devant la discothèque LA PLAGE ; qu'il a demandé à entrer dans l'établissement dans le but de retrouver son fils qui, selon lui, « tournait mal » et était susceptible de fréquenter cet établissement ; que, malgré ses arguments, l'entrée lui était refusée ; qu'il en appelait à la compréhension des deux agents et insistait ; qu'un troisième portier est alors intervenu, le ton est monté et cet homme a alors reçu des coups au visage

1/10

et est tombé au sol ; qu'il s'est saisi de son téléphone portable mais cet appareil lui a été enlevé et a été détruit ; qu'une ITT de 21 jours lui était reconnue par la cellule d'accueil d'urgences des victimes d'agression (CAUVA) du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ;

- le 17 septembre 2017 vers 05h30, deux jeunes femmes dansant à la discothèque LA PLAGE étaient conduites auprès du disc jockey (DJ) ; qu'il leur demandait de danser autour des barres de pole dance et leur offrait une coupe de champagne chacune ; qu'au moment de partir, le DJ leur demandait de réaliser un acte de nature sexuelle, ce qu'elles ont refusé et ont souhaité attendre la fin de son travail pour s'en expliquer avec lui ; que les agents de sécurité sont intervenus afin de les faire sortir ; qu'elles ont ainsi été jetées au sol et ont reçu des coups, en particulier au niveau de la tête ; qu'une ITT de 10 jours leur était reconnue par le CAUVA ;

- le 17 décembre 2017 à 02h00, un client se présentait à l'entrée de LA PLAGE avec un ami mais que l'accès leur était refusé ; qu'acceptant la décision, les deux personnes parlaient en langue étrangère entre eux et manifestaient leur désapprobation ; qu'un portier passait derrière eux et assénait un violent coup à l'un des deux hommes ; que cette personne a perdu connaissance sous la violence du choc et a été traîné au sol à l'écart ; qu'il a dû être admis le lendemain en stomatologie pour une intervention chirurgicale maxillo-faciale ; qu'une ITT de 45 jours lui était reconnue par le CAUVA ;

- le 14 janvier 2018 à 03h30, un client a appris que ses amis étaient restés à l'extérieur de LA PLAGE, s'est rendu devant l'établissement et a été témoin d'un différend entre plusieurs personnes ; qu'il a observé les agents de sécurité de LA PLAGE utiliser des bombes lacrymogènes et a filmé la scène avec son téléphone portable ; qu'ayant été repéré par deux agents de sécurité de la PLAGE il a été saisi et invité à rentrer dans l'établissement, ce qu'il a refusé avec force ; qu'un des deux portiers a alors pratiqué sur lui un étranglement arrière pour le faire pénétrer de force dans les lieux ; qu'une fois à l'intérieur, son portable a été fouillé par les agents qui, voyant les vidéos de leur intervention, l'ont détruit en le jetant au sol ; que le client a reçu plusieurs gifles et a ensuite été jeté dehors ; qu'une ITT de 1 jour lui était reconnue par le CAUVA ;

- le 11 février 2018 à 03h00, un client souffrant d'une maladie particulière est sorti de la file d'attente de LA PLAGE et s'est adressé à l'un des agents de sécurité pour lui demander s'il était possible de passer devant les autres clients ; qu'un doigt d'honneur lui était opposé ; que ce geste a entraîné ce client à poser des questions ; qu'il a alors reçu une première fois des coups ; qu'il s'en est alors pris verbalement aux agents de sécurité qui le poursuivaient une première fois dans la rue sans pouvoir l'attraper ; qu'il s'est de nouveau présenté devant la discothèque LA PLAGE depuis le milieu de la rue, s'est adressé à eux en des termes peu aimables ; que quatre agents de sécurité l'ont alors poursuivi dans la rue ; qu'il a été rattrapé 100 mètres plus loin, devant la discothèque LE MILLENAIRE, et a reçu plusieurs coups au corps et au visage ; qu'il était ramené de force à l'intérieur de LA PLAGE ; que sur place il était fouillé par les agents de sécurité qui ont alors relevé son identité ; qu'il a été remis en dehors de l'établissement malgré sa demande de secours et la demande d'intervention de la police ; qu'une ITT de 30 jours lui était reconnue par le CAUVA ;

- le 26 février 2018 à 04h00, un client a eu un différend avec un autre client à l'intérieur de la discothèque LA PLAGE ; qu'il a été conduit à l'extérieur de la discothèque où il a eu des mots avec les agents de sécurité ; qu'une course poursuite a débuté au cours de laquelle il a été rattrapé par trois agents ; qu'il a subi alors plusieurs jets de gaz lacrymogène puis des coups de pieds et de poings violents sur tout le corps, y compris au visage ; qu'il est parvenu à s'enfuir et a été pris en charge par un tiers en voiture ; qu'un premier certificat médical de 45 jours d'ITT lui était prescrit mais, envoyé au CAUVA, une ITT de 50 jours lui était reconnue en raison d'une fracture du scaphoïde gauche (poignet) et d'une fracture du nez ;

Considérant qu'en application des articles 53 à 78 et 151 à 155 du code pénal que seul un agent de police judiciaire – ce que ne sont pas les agents de sécurité – peut fouiller une personne dans le cadre du flagrant délit, dans le cadre d'enquêtes préliminaires, sur instruction du procureur de la République ou encore dans le cadre d'une commission rogatoire ;

Considérant que l'article L. 613-1 du code de la sécurité intérieure dispose que *les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde, y compris dans les périmètres de protection institués en application de l'article L. 226-1 ; qu'à titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés, par le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, par le préfet de police, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde ;*

Considérant que l'alinéa 1 de l'article R. 631-10 du code de la sécurité intérieure dispose que *sauf dans le cas de légitime défense prévu aux articles 122-5 et 122-6 du code pénal, les acteurs de la sécurité privée ne doivent jamais user de violences, même légères ;*

Considérant que l'alinéa 2 de l'article R. 631-10 du code de la sécurité intérieure dispose que *lorsqu'un acteur de la sécurité privée, dans l'exercice de ses fonctions, ne peut résoudre un différend de manière amiable avec un tiers qui ne veut pas se soumettre aux vérifications et contrôles légalement effectués, il doit faire appel aux forces de police ou de gendarmerie territorialement compétentes ;*

Considérant que l'alinéa 2 de l'article R. 631-10 du code de la sécurité intérieure dispose qu'*un acteur de la sécurité privée qui appréhende l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement en application de l'article 73 du code de procédure pénale ne peut retenir la personne mise en cause sans en aviser sans délai les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents ; qu'avant la présentation aux services de police ou de gendarmerie, la personne interpellée reste sous la surveillance et la protection de celui qui l'a interpellée qu'elle ne doit alors subir aucune violence ni humiliation ou traitement contraire à la dignité humaine ; que si l'état de la personne interpellée nécessite des soins, les acteurs de la sécurité privée doivent immédiatement faire appel aux services médicaux compétents ;*

Considérant que l'article R. 631-11 du code de la sécurité intérieure dispose que *à l'exception de ceux dont la loi dispose qu'ils peuvent être armés, les acteurs de la sécurité privée ne peuvent acquérir, détenir, transporter ni porter une arme dans l'exercice de leur mission et s'interdisent, dans leur communication vis-à-vis de tout client potentiel, de laisser supposer qu'ils seraient dotés d'armes, de quelque catégorie qu'elles soient, lors de l'exécution des prestations ; qu'à cet égard, les deux premiers alinéas du I de l'article R. 613-16-1 du code de la sécurité intérieure disposent que les agents de surveillance et de gardiennage d'une entreprise exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1, lorsque son client en fait la demande, ou ceux d'une entreprise mentionnée à l'article L. 612-25, peuvent être autorisés à utiliser les armes de la catégorie D mentionnées au I de l'article R. 613-3 ; que l'autorisation est délivrée par le préfet du département du lieu d'exercice de la mission, ou, à Paris, le préfet de police et, dans le département des Bouches-du-Rhône, le préfet de police des Bouches-du-Rhône, pour l'exercice d'une mission ; que le silence gardé par le préfet vaut décision de rejet ;*

Considérant que l'article R. 631-27 du code de la sécurité intérieure dispose que *les salariés se comportent, en toutes circonstances, de manière respectueuse et digne à l'égard du public ; qu'ils agissent avec tact, diplomatie et courtoisie ; que dans l'exercice de leurs fonctions, ils s'interdisent envers autrui toute familiarité et toute discrimination, c'est-à-dire toute distinction fondée notamment sur l'origine, le sexe, la situation de famille, la grossesse, l'apparence physique, le patronyme, l'état de santé, le handicap, les caractéristiques génétiques, les mœurs, l'orientation sexuelle, l'âge, les opinions politiques ou syndicales, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ; que le salarié au contact du public doit veiller à la correction de sa tenue et au port des signes distinctifs et des équipements prévus par les lois et règlements, quelles que soient les circonstances ; qu'à cet égard l'article L. 613-4 du code de la sécurité intérieure dispose que les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 doivent porter, dans l'exercice de leurs fonctions, une tenue particulière ;*

Considérant qu'il est ainsi établi à la lecture du rapport du 14 mars 2018 établi par la sûreté départementale de la direction départementale de la sécurité publique de la Gironde et au regard des textes précités que les agents de sécurité de la discothèque LA PLAGÉ ont commis de nombreuses fautes dans l'exercice des fonctions de surveillance et de sécurité, ont violé de manière répétée le code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité, ont fait usage de droits et de prérogatives sans disposer ni de la qualité ni des autorisations le permettant et ont blessé, parfois gravement, des clients de l'établissement en dehors de tout cas de légitime défense d'elle-même ou d'autrui ;

Considérant qu'en raison de ces multiples faits constitutifs d'atteintes graves à l'ordre public, en particulier à la sécurité publique, une procédure contradictoire a été initiée sur le fondement de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique par courrier du 12 avril 2018 notifié le 14 avril suivant ;

Considérant, dans le cadre de ce contradictoire, M. Patrick LALANNE, gérant de la discothèque LA PLAGÉ, a souhaité présenter des observations orales accompagné de M. David DUVAL, responsable sécurité incendie de la discothèque LA PLAGÉ, ainsi que de ses conseils, Maître Daniel LALANNE et Maître Caroline LAVEISSIÈRE ; qu'ils ont été reçus le 2 mai 2018 par mes services ;

Considérant qu'il a été soutenu à cette occasion que le public de la nuit a évolué en vingt ans ; que ce changement de comportement des clients est en relation, pour une partie d'entre eux, avec l'usage de drogues qui accroissent l'agressivité, ce qui n'était pas le cas autrefois, et par leur alcoolisation ; que le public agressif rencontré par les agents de sécurité de LA PLAGÉ est le même que celui rencontré par les fonctionnaires de la police nationale ; que les agents de sécurité sont ainsi exposés à la très grande violence des clients et parfois des passants ; que ce public porte plainte en représailles d'un refus d'entrée au sein de l'établissement en inventant des faits de violences à leur encontre ; qu'à cet égard, toutes les plaintes jugées ont été classées sans suite ; que les agents de sécurité de la plage sont parfois blessés, 30 jours d'ITT ayant été reconnus à un agent de sécurité le 30 décembre 2017 pour des faits causés par des clients ; qu'en cas de faits graves, les agents sont licenciés comme cela s'est déjà produit les 29 mars 2014 (non-respect des règles et consignes de sécurité), 12 mai 2014 (non-respect des consignes de son employeur), 13 juin 2014 (violences sur deux salariés de LA PLAGÉ), 20 novembre 2015 (clef de bras à un client) et 23 décembre 2015 (coups de poing et de genoux à deux clients) ;

Considérant qu'il a été, de plus, précisé par M. Patrick LALANNE et ses conseils que la diminution du nombre de discothèque fait peser une responsabilité, bien plus importante qu'avant, sur les agents de sécurité de LA PLAGÉ et qu'il est très difficile d'exercer leur métier ; que la sécurisation de l'espace public a été abandonnée par les pouvoirs publics et qu'il existe un transfert de responsabilité, de fait, vers les gérants des discothèques implantées sur le quai de Paludate à BORDEAUX dont, principalement LA PLAGÉ, en raison de sa taille et du nombre de clients reçus simultanément ; qu'un effort important a été consacré pour disposer d'un PC sécurité étoffé en caméras de sécurité pour permettre aux forces de l'ordre de procéder à des constatations ; que cette installation a permis de faire diminuer le nombre de pickpockets ;

Considérant qu'il a été, en outre, indiqué qu'une fermeture aurait des conséquences financières et sociales importantes tant pour les salariés que les fournisseurs mais aussi pour les clubs sportifs qui bénéficient du mécénat de la discothèque LA PLAGÉ ;

Considérant qu'il a été, par ailleurs, soutenu que la description des faits du 11 février 2018 figurant dans le rapport du 14 mars 2018 établi par la sûreté départementale de la direction départementale de la sécurité publique de la Gironde est contredit par la main courante et les vidéos produites et qu'il n'est pas certain que les 50 jours d'ITT reconnus à la victime concernée par les faits du 26 février 2018 aient été causées par les agents de sécurité de LA PLAGÉ, le tiers manifestement ivre

4/10

ayant pu subir ses blessures ultérieurement en tombant, en heurtant un obstacle ou en étant agressé par un tiers ;

Considérant que, dans la continuité de ces observations orales présentées le 2 mai 2018, plusieurs documents ont été déposés dans mes services le 3 mai 2018 dans lesquels il est notamment indiqué qu'une demande d'armement des agents de sécurité avait été déposée une première fois le 23 juin 2016 et une seconde fois le 11 janvier 2018 et qu'une demande d'autorisation pour les agents de sécurité de la discothèque LA PLAGÉ d'intervenir sur la voie publique a été introduite par courrier électronique du 24 janvier 2018 ; que ces documents sont accompagnés d'une clef USB comportant des images des caméras de vidéosurveillance de l'établissement LA PLAGÉ pour les événements du 17 décembre 2017 ainsi que des 14 janvier, 11 février et 26 février 2018 ; qu'est également joint un procès-verbal de constat établi le 26 avril 2018 par huissier de justice établi à la demande du gérant de la discothèque pour confirmer ou infirmer, selon les termes de sa mission, *l'existence d'un climat de violence que font régner les agents de sécurité de LA PLAGÉ*, citant ainsi une partie du rapport du 14 mars 2018 établi par la sûreté départementale de la direction départementale de la sécurité publique de la Gironde ; que ce constat a été réalisé en consultant à la fois la main courante de l'établissement et les vidéos figurant sur la clef USB ;

Considérant que ce constat d'huissier fait ressortir plusieurs points en contradiction avec le rapport précité ; que les faits qui se sont produits le 23 avril 2017 sont ainsi présentés sur la main courante tenue par la discothèque LA PLAGÉ comme des menaces de mort proférées par le client ; qu'aucun des faits qui se sont produits le 17 septembre 2017 à 05h30 ne figure sur la main courante ; qu'aucun des faits qui se sont produits le 17 décembre 2017 à 02h00 ne figure sur la main courante alors que, sur plusieurs vidéos du même jour à 05h30, les agents de sécurité ne sont pas intervenus à l'extérieur et sont restés à leur poste ; qu'aucun des faits qui se sont produits le 14 janvier 2018 à 03h30 ne figure sur la main courante ; qu'en revanche, sur plusieurs vidéos du même jour à 03h15, il est indiqué que les agents de sécurité sont restés dans l'enceinte de l'établissement alors qu'une bagarre se déroulait sur la voie publique ; que, pour les faits qui se sont produits le 11 février 2018 à 03h00, il est indiqué que le tiers s'est fait refouler, a jeté une bouteille en verre sortie de son blouson en direction de passants, a pris la fuite poursuivi par les agents de sécurité, a été ramené au niveau de l'entrée de la discothèque par les agents de sécurité, a été assis au sol et a fini par repartir en titubant avec ses camarades ; qu'enfin, pour les faits qui se sont produits le 26 février 2018, aucune observation n'est apportée ;

Considérant toutefois que l'absence des faits mentionnés sur la main courante détenue par la discothèque LA PLAGÉ ne saurait suffire pour établir l'inexactitude des faits rapportés par les services de police ; qu'à cet égard le résumé du référentiel d'emploi figurant dans l'arrêté du 5 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 25 juin 2009 relatif au titre professionnel d'agent(e) de sûreté et de sécurité privée indique que *l'agent(e) de sûreté et de sécurité trace les événements quotidiennement sur le registre prévu à cet effet ou sur une main courante informatisée* et n'a pas pour effet de considérer une mention ou une absence sur cette main courante comme des preuves irréfragables ;

Considérant que si, dans le cadre du contradictoire, il est soutenu que ce constat d'huissier et ces vidéos permettent de réfuter l'existence de tout climat de violence et de relativiser la nature des faits mentionnés sur le rapport de la police nationale du 14 mars 2018, il importe cependant de confronter ce point de vue aux vidéos communiquées par le gérant de la discothèque LA PLAGÉ ;

Considérant ainsi que le visionnage des vidéos du 17 décembre 2017 a permis d'observer les faits suivants :

- sur le fichier A04_TVR45HD_md_20171217052722 (caméra 36 – durée 4min28s), à 2min35s un agent de sécurité fait sortir une personne en exerçant sur elle une clef de bras ; à 2min49s, un client se retient à la rampe d'escalier pour ne pas être sorti de la discothèque et, à 2min51s, un agent de sécurité lui donne un coup de pied violent, par surprise et dans le dos, pour lui faire lâcher cette rampe et l'amener dehors ;

- sur les fichiers A03_TVR45HD_20171217052805 (caméra 51 – durée 3min55s) et A05_TVR45HD_20171217052805 (caméra 51 – durée 3min55s), les agents de sécurité restent dans l'enceinte de leur lieu de travail ;

Considérant que le visionnage des vidéos du 11 février 2018 permet d'observer les faits suivants :

- sur le fichier A01_TVR45HD_md_20180211023937 (caméra 49 – durée 53min17s), à 38min59s, une personne positionnée en haut à gauche de l'image commence à discuter avec un agent de sécurité ; à 43min41s, alors qu'elle n'est pas menaçante, elle se fait frapper et est la cible d'un tir raté d'une bouteille en verre de la part du même agent de sécurité ; à 43min51s, alors que cette personne était en train de partir en marchant, l'agent de sécurité l'ayant frappé et jeté la bouteille le suit sur la voie publique ; à 43min57s, elle s'enfuit alors en courant sur la chaussée, au milieu des voitures, poursuivie par quatre agents de sécurité de LA PLAGES dont le premier tient à la main une bombe lacrymogène ; à 44min08s, cette personne jette, en courant, une bouteille de verre en direction de trois des quatre agents de sécurité et la poursuite semble s'interrompre ;

- sur le fichier A03_TVR45HD_md_20180211034336 (caméra 51 – durée 1min35s), dès le début de la vidéo, la même personne se tient sur la chaussée en direction de LA PLAGES et s'adresse à des personnes qui ne sont pas sur l'image ; à 0min45s, un premier agent de sécurité de LA PLAGES sort sur la voie publique munie d'une bombe lacrymogène et le tiers s'enfuit ; cet agent de sécurité est alors la cible d'un projectile qui ne touche pas son but, vraisemblablement lancé par la personne qui s'enfuit ; cette personne est ensuite poursuivie sur la voie publique par cet agent de sécurité puis par deux autres ;

- sur le fichier A03_TVR45HD_md_20180211034415 (caméra 51 – durée 1min44s), à 00min58s, un quatrième garde sécurité sort de la plage en courant, sur la voie publique, dans la direction où sont partis ses collègues et le tiers ;

- sur le fichier A07_TVR45HD_md_20180211032253 (caméra 55 – durée 1min59s), à 00min48s, le tiers court sur la chaussée à l'angle de la rue Cabanac et du quai de Paludate ; à 00min52s, un agent de sécurité de LA PLAGES apparaît à son tour courant sur la chaussée puis fait demi-tour ;

- sur le fichier A07_TVR45HD_md_20180211030144 (caméra 07 – durée 1h16min58s),

- à 01min37s, un client se fait pousser sans ménagement par un agent de sécurité ;
- à 05min10s, un autre client dans la file d'attente reçoit un coup de poing au ventre de la part d'un agent de sécurité ;

- à 06min36s, un autre client souhaitant entrer reçoit une gifle et se fait repousser par le même agent de sécurité ; à 06min48s, deux autres agents de sécurité, munis de caméras portatives ventrales, se déplacent vers eux ;

- à 09min20s, un agent de sécurité repère un client dans la file d'attente avec un portable et se rapproche de lui en le pointant du doigt ; à 09min23s, il le saisit par le bras droit alors qu'il était au téléphone ; à 09min26s, il l'oblige à le suivre de force dans LA PLAGES ; à partir de 09min31s, alors qu'il ne manifestait initialement aucune hostilité, le client reçoit une gifle et puis la rend ; alors qu'il est désormais tenu par deux agents de sécurité, il reçoit une nouvelle gifle à 09min46s, un coup de poing à 09min51s et à 09min53s, un coup de genou à 10min04s et est finalement sorti de l'établissement à 10min08s ; à 10min23s, le tiers qui ne s'était pas éloigné reçoit de nouveau un coup de poing ;

- à 13min07s, un autre client s'avançant pour entrer dans l'établissement reçoit une gifle d'un agent de sécurité ;

- à 14min34s, un agent de sécurité repousse violemment un client avec lequel il discutait ;

- à 17min37s, un agent de sécurité fait un doigt d'honneur à un tiers ;

- à 17min44s, un client s'installe sur une barrière Vauban et commence à discuter avec un ou plusieurs videurs jusqu'à 22min25s, moment auquel un videur le repousse violemment puis lui lance une bouteille en verre à 22min30s ; à 22min40s, il s'enfuit sur la chaussée, poursuivi par trois agents de sécurité, les deux premiers lui courant après et le troisième en marchant ; à 23min14s, un autre agent de sécurité sort de LA PLAGES et part dans la direction où s'est enfuit le tiers ; à 24min14s, deux des quatre agents de sécurité reviennent ;

- à 31min00s, un agent de sécurité repousse violemment un client qui chute et à 31min09s alors qu'il venait juste de se relever un autre agent de sécurité lui envoie du gaz lacrymogène ;
- à 32min10s, les deux agents de sécurité munis de caméras portatives ventrales filment distinctement la voie publique dans l'exercice de leurs fonctions ;
- à 34min27s, deux personnes sont vues en train de se battre et, après s'être séparés à 34min10s, l'une d'entre elle vient vers un agent de sécurité ; à 34min53s, alors que ce tiers est en train de partir, il reçoit un jet de gaz lacrymogène de l'agent de sécurité avec lequel il parlait ; il revient à 34min56s, reçoit des coups de l'agent de sécurité porté à l'aide d'une matraque télescopique et rend les coups ; cette matraque télescopique portée à la main droite est aussi visible à 34min59s quand il continue à frapper le tiers avec ; à 35min00s, ce dernier s'enfuit sur le trottoir, est rattrapé quelques mètres plus loin par deux agents de sécurité, reçoit des coups et chute lourdement, sa tête heurtant violemment le sol inconscient ; à 40min00s, il est porté toujours inconscient à l'intérieur de LA PLAGE par deux agents de sécurité ;
- à 43min29s, l'agent de sécurité qui se trouve derrière la colonne part soudainement en courant sur la chaussée ; à 46min24s, le client concerné par les faits observés entre 17min44s et 22min40 est ramené de force dans l'établissement par deux agents de sécurité (dont l'un porte seulement un blouson indiquant sa qualité d'« agent d'accueil » et aucun brassard), à 46min31s, subi plusieurs coups aux jambes pour le faire chuter au sol contre un mur et, surveillé par un agent de sécurité debout, maintenu au sol par l'agent d'accueil penché sur lui, se fait fouiller par un troisième agent de sécurité accroupi qui remet par la suite sa pièce d'identité à l'agent de sécurité resté debout qui la contrôle à 48min04s ; à 48min10s, la personne se relève difficilement, son bras droit pend et il se tient l'épaule droite ; à 48min44s, il est remis brutalement sur le trottoir ;
- à 53min41s, un autre client qui pénétrait dans l'établissement se fait retenir par un agent de sécurité et reçoit une gifle avant d'être poussé à l'extérieur ; à 55min30s, un agent de sécurité portant une caméra portative, une bombe aérosol incapacitante ou lacrymogène à la main, se place en surveillance en face de la voie publique ; à 56min30s, ce client vient à la rencontre de cet agent de sécurité, est repoussé à plusieurs reprises sur le trottoir puis, malgré son absence d'hostilité, subi un jet de gaz lacrymogène ;
- à 57min00s, un autre client est repoussé sans ménagement sur la voie publique par un agent de sécurité ;
- à 57min44s, alors qu'un autre client consultait son portable, un agent de sécurité se précipite sur lui, l'agrippe par le bras et demande à consulter son téléphone ; le client lui montre son téléphone et, sans raison, reçoit une violence gifle à 57min58s ; il tente de partir mais l'agent de sécurité le retient pas le col, puis le relâche et lui donnant un violent coup de pied aux fesses ;

Considérant que le visionnage des vidéos du 26 février 2018 permet d'observer les faits suivants :

- sur le fichier A08_TVR45HD_md_20180226023805 (caméra 49 – durée 57min54s), à 24min25s, on aperçoit un client, en haut à gauche, raccompagné calmement par un agent de sécurité ;
- sur le fichier A06_TVR45HD_md_20180226025417 (caméra 38 – durée 21min24s), à 08min18s, le même client est toujours raccompagné dans le calme, sans montrer de signe d'altération de son comportement, par un agent de sécurité ;
- sur le fichier A03_TVR45HD_md_20180226030344_001 (caméra 51 – durée 36s), le même client discute à l'entrée de l'établissement ;
- sur le fichier A03_TVR45HD_md_20180226030757 (caméra 51 – durée 1min08s), il continue à discuter à l'entrée de l'établissement puis à 39s s'en va ; à 1min06s, deux agents de sécurité de LA PLAGE sortent de l'établissement et le suivent en marchant ; on aperçoit, dans leur poche arrière de pantalon, ce qu'il semble être une gazeuse ;
- sur le fichier A03_TVR45HD_md_20180226030833 (caméra 51 – durée 36s), suite de la précédente vidéo ;
- sur le fichier A03_TVR45HD_md_20180226031010 (caméra 51 – durée 1min19), à 00min49s, retour des deux agents de sécurité ; un des agents de sécurité reste sur la voie publique ;

- sur le fichier A01_TVR45HD_md_20180226030818 (caméra 49 – durée 1min33s), un agent de sécurité de la plage coiffé d'un bonnet se tient sur la voie publique, une gazeuse rangée dans sa poche arrière de pantalon ; à 00min19s, il rentre dans l'établissement puis ressort à 00min53, son attention alors fixée sur la rue, muni d'une écharpe ne laissant voir que ses yeux ; à 00min57s, il va sur la chaussée et sort du champ de la caméra ; à 01min08, il revient sur le trottoir une gazeuse à la main, remet la goupille dessus, rejoint l'entrée de LA PETITE PLAGE (enseigne d'une autre entrée de l'établissement LA PLAGE) et un second agent de sécurité, muni d'un bonnet et de ce qui semble être une écharpe ne laissant voir que ses yeux, sort sur le trottoir ; à 1min13s, un tiers qui semble les connaître se dirige vers la chaussée, à l'endroit où est allé le premier agent de sécurité ; à 1min20s, les deux agents le suivent sur la chaussée ; à 1min31s, le tiers et un agent sont penchés sur la route ;

- sur le fichier A01_TVR45HD_md_20180226030950 (caméra 49 – durée 1min12s), suite de la précédente vidéo ; à 00min15s, le tiers et l'agent de sécurité soutiennent la personne qui était effondrée sur la chaussée, près des voitures en stationnement ; il s'agit de la même personne qui avait été raccompagnée à l'extérieur de la PLAGE sur les précédentes vidéos ; à 00min17s, l'agent de sécurité qui avait remis la goupille sur sa gazeuse part en marchant sur le trottoir, équipé sur son torse d'une caméra individuelle ; à 00min19s, la personne soutenue par le tiers et l'agent de sécurité semble totalement désorientée et tente de s'échapper mais est retenue par l'agent de sécurité ; à 00min25s, le tiers le relâche et il part en courant ; l'agent de sécurité et le tiers observent cette personne courir, semble totalement désorientée, titubant sur le trottoir ; à 00min48s, le second agent de sécurité rentre dans LA PETITE PLAGE, une gazeuse sortant de la poche arrière de son pantalon ; à 1min05s, un autre agent de sécurité revient calmement en direction de LA PETITE PLAGE alors que, sous le pont, la personne qui continue à tituber, totalement désorientée, traverse le parking ;

- sur le fichier A01_TVR45HD_md_20180226031409 (caméra 49 – durée 1min20s), suite de la précédent vidéo ; le tiers et les deux agents de sécurité discutent ; à 00min41s, un agent de sécurité fait semblant, à trois reprises, de lancer du gaz lacrymogène sur le tiers ; à 00min56s, la personne désorientée continue à tituber le long des voitures sous le pont et continue à s'éloigner ;

Considérant que, ces vidéos n'étant pas horodatées, elles ont dû être apportées au service de la sûreté départementale de la direction départementale de la sécurité publique de la Gironde afin de vérifier que les dates supposées ou les faits observés correspondaient aux éléments du rapport du 14 mars 2018 ; qu'aucune confirmation de la date de prise de vue n'a pu être apportée pour celles datant du 17 décembre 2017 et du 14 janvier 2018 même si elles concernent la discothèque LA PLAGE ; qu'il a toutefois été confirmé que les séquences des vidéos datant des 11 et 26 février 2018 portent sur les faits relevés dans le rapport du 14 mars 2018 établi par la sûreté départementale de la direction départementale de la sécurité publique de la Gironde ;

Considérant qu'il est ressorti du visionnage de ces vidéos tant la confirmation des faits exposés par le rapport des services de police mais aussi l'observation de faits nouveaux de nature à étayer les griefs formulés à l'encontre du service de sécurité de la discothèque LA PLAGE ; qu'ainsi l'affirmation des services de police de l'existence d'un climat de violence que font régner les agents de sécurité de LA PLAGE n'apparaît pas contestable ;

Considérant ainsi, en application de la loi n°2016-339 du 22 mars 2016 et de la loi n°2016-731 du 3 juin 2016, que seuls les agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP, les agents de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi que les agents de la police municipale peuvent être autorisés à utiliser des caméras-piétons dans le cadre de leurs interventions ; que l'utilisation de caméras individuelles par les agents de sécurité de LA PLAGE, dans le cadre de leurs missions sur ou en direction de la voie publique, ne peut être considéré comme entrant dans les cas visés par les textes ou identifiés par la jurisprudence permettant ces prises de vue sans le consentement express des personnes qui en font l'objet ou sans autorisation préalable ; que l'article L. 613-4 du code de la sécurité intérieure dispose en outre que *les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 doivent porter, dans l'exercice de leurs*

fonctions, une tenue particulière. Celle-ci ne doit entraîner aucune confusion avec les tenues des agents des services publics, notamment de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des douanes et des polices municipales ; qu'ainsi l'exercice d'une activité de sécurité privée par un agent de la discothèque LA PLAGÉ uniquement revêtu d'un blouson indiquant sa qualité d'« agent d'accueil » apparaît contraire au texte précité dès lors que ses collègues portent des brassards et des blousons revêtus de la mention « sécurité » ; qu'à cet égard les défaillances observées permettent de confirmer l'existence de manquements dans l'organisation du service de sécurité de LA PLAGÉ ;

Considérant qu'il a été indiqué à l'occasion de la procédure contradictoire que six licenciements ont été prononcés entre le 29 mars 2014 et le 23 décembre 2015 ; que parmi ces six licenciements, Mme Pauline LALANNE, gérante de la société PLAGÉ AUDIT CONSEIL SECURITE depuis le 10 mars 2015, a décidé de licencier deux agents de sécurité en raison respectivement, d'une clef de bras porté sur un client pour le premier (licenciement du 23 novembre 2015) et d'un coup de poing et d'un coup de genoux portés à deux clients pour le second (licenciement du 23 décembre 2015) ; qu'il a ainsi été indiqué dans le courrier de licenciement du 23 décembre 2015 que ces faits étant *extrêmement graves dans la mesure où [il ne doit] faire preuve d'aucune violence à l'égard des clients, d'autant plus lorsque celle-ci est gratuite et injustifiée, ce qui traduit un défaut de maîtrise de [sa] part en totale contradiction avec le code de déontologie des agents de sécurité*, étant précisé qu'un agent de sécurité qui commettrait ces faits véhicule *une mauvaise image de l'établissement dans lequel [il est] affecté, mais aussi [...] que ce comportement pourrait entraîner sa fermeture administrative* et que *ces faits sont d'une gravité telle qu'ils rendent impossible [un] maintien dans l'entreprise* ; que les faits mentionnés dans le rapport des services de la police nationale se rapportent quant à eux à la période du 1er janvier 2017 au 4 mars 2018 au cours de laquelle 54 plaintes pour des faits de violence mettant en cause le service de sécurité de LA PLAGÉ ; que l'absence de toute procédure disciplinaire récente initiée à l'encontre des agents de sécurité à l'origine de faits relevés dans ce rapport ou figurant sur ces vidéos et le choix de M. Patrick LALANNE de recourir exclusivement à cette société pour assurer la sécurité au sein de son établissement permet de craindre la répétition de faits similaires ;

Considérant qu'en dépit des difficultés auxquelles sont confrontés les agents de sécurité de LA PLAGÉ, exposées lors de la procédure contradictoire, M. Patrick LALANNE ne peut ignorer les obligations pesant sur cette profession tant au regard de ses anciennes fonctions de gérant de la société PLAGÉ AUDIT CONSEIL SECURITE, du 7 novembre 2012 au 13 mai 2015, qu'en qualité de gérant de discothèque, activité qu'il exerce à titre professionnel depuis des dizaines d'années ; qu'à cet égard, les services de police ont déjà demandé à M. Patrick LALANNE, en juin 2017, de procéder à un rappel des règles déontologiques applicables à ses agents de sécurité ; que le rapport du 14 mars 2018 établi par la sûreté départementale de la direction départementale de la sécurité publique de la Gironde et les vidéos produites établissent que cette demande n'a pas été suffisante pour rappeler les agents de sécurité de LA PLAGÉ à la règle ; qu'en outre il ne ressort d'aucun élément de la procédure contradictoire ou des interviews données au journal Sud-Ouest dans les articles des 19 et 23 mars 2018 qu'il est admis que les agents de sécurité de l'établissement LA PLAGÉ puissent avoir eu un comportement fautif ;

Considérant que si une demande d'armement en aérosols incapacitants ou lacrymogènes des agents de sécurité de la plage a été formulée le 23 juin 2016, l'article R. 613-3 du code de la sécurité disposait dans sa rédaction à la date de la demande que *les employés des entreprises de surveillance et de gardiennage ainsi que ceux mentionnés à l'article L. 612-25 ne peuvent utiliser que des armes de catégorie B, à l'exception du 6° et du 8°, et de catégorie C, à l'exception des 3°, 4° et 5°* ; que les aérosols incapacitants ou lacrymogènes sont classés soit dans le 8° de la catégorie B soit dans le b) du 2° de la catégorie D par l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure ; qu'ainsi il a été ultérieurement confirmé oralement à M. Patrick LALANNE par mes services qu'il ne pouvait formuler une telle demande en l'état des textes ;

Considérant que suite à la parution de la loi n°2017-258 du 28 février et de son décret d'application n°2017-1844 du 29 décembre 2017 ont ouvert la possibilité, à compter du 1^{er} janvier 2018, aux

9/10

agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 [à n'] utiliser, dans les conditions fixées à l'article R. 613-3-1, que les matraques de type bâton de défense ou tonfa, matraques ou tonfas télescopiques ou les générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes relevant des a et b du 2° de la catégorie D, une nouvelle demande a été introduite ; que le dossier déposé n'était pas complet, ne comportant pas les justificatifs de la formation initiale et d'entraînement au maniement des armes mentionnées au II de l'article R. 613-3 dont le port est sollicité, dans les conditions fixées aux articles R. 612-37 et R. 612-38 ; que M. Patrick LALANNE ne pouvait toutefois pas produire ce document dans la mesure où l'arrêté du ministre de l'Intérieur devant préciser la nature des entraînements au maniement des armes exigé par l'article R. 612-38 du code de la sécurité intérieure n'a pas été encore publié au journal officiel ; que la direction départementale de la sécurité publique de la Gironde a toutefois été saisie du dossier et a émis un avis très défavorable en date du 22 février 2018 à cette demande d'armement en raison de troubles à l'ordre public causés par les agents de sécurité ; que, dans ces conditions, une décision implicite de rejet à la demande d'armement est née le 11 mars 2018 et une décision implicite de rejet à la demande d'exercice des activités privées de sécurité des agents de LA PLAGE sur la voie publique, formulée le 24 janvier 2018 sur le fondement de l'alinéa 2 de l'article L. 613-1 du code de la sécurité, est née le 24 mars 2018 ;

Considérant que l'existence de ces demandes d'armement et d'exercice des activités privées de sécurité sur la voie publique démontre que M. Patrick LALANNE savait que ses agents de sécurité ne pouvaient être équipés en aérosols incapacitants ou lacrymogènes ni exercer leurs missions sur la voie publique ; que, cependant, il confirme au journal Sud-Ouest dans son article paru le 20 avril 2018 que ses agents utilisent des lacrymogènes ;

Considérant que la présence d'agents de sécurité armés exerçant occasionnellement leurs missions sur la voie publique, sans aucune autorisation, mais aussi la défaillance dans l'organisation du travail du service de sécurité de la discothèque LA PLAGE, la méconnaissance des règles applicables aux activités de sécurité, la gravité des faits commis par ses agents de sécurité ainsi que le nombre de faits commis caractérisent une atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant le risque de réitération d'actes de violences de la part des agents de sécurité de la discothèque LA PLAGE à l'encontre de tiers ou de clients ;

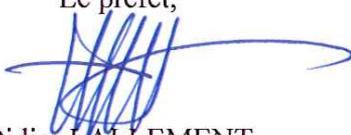
Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement LA PLAGE implantée au 40 quai de Paludate à Bordeaux (33800) est fermé pour une durée de deux semaines.

Article 2 : La directrice départementale de la sécurité publique de Gironde et le directeur de cabinet de la préfecture de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera communiquée à M. le maire de Bordeaux ainsi qu'à Mme le procureur de la République.

Le préfet,



Didier LALLEMENT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-05-17-001

Avenant à la convention de delegation de gestion en
matière de permis de conduire



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION
EN MATIERE DE PERMIS DE CONDUIRE

Avenant à la convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire conclue le 26 octobre 2017

Entre les préfets des départements du Bas-Rhin, de la Gironde, de la Haute-Corse, du Maine-et-Loire et du Vaucluse , désignés sous le terme de « délégués », d'une part,

et

le préfet du département de la Haute-Garonne, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

il est convenu la modification suivante :

Article 1^{er} de l'avenant :

Le premier alinéa de l'article 2-2 de la convention est modifié comme suit :

2) Les délégués restent attributaires

- des demandes d'inscription au permis de conduire lorsque celles-ci sont instruites par les directions départementales interministérielles .

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 2 de l'avenant :

Cet avenant prend effet dès sa signature par les parties concernées. Il sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Haute-Garonne, du Bas-Rhin, de la Gironde, de la Haute-Corse, du Maine-et-Loire et du Vaucluse.

17 MAI 2018

Fait le 17 MAI 2018

Le préfet du département de la Haute-Garonne

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-François COLOMBET

Le préfet du département du Bas-Rhin

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Yves SEGUY

Le préfet du département de la Gironde

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc SUQUET

Le préfet du département de la Haute-Corse

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Fabien MARTORANA

Le préfet du département du Maine-et-Loire

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

François BAUCI

Le préfet du département du Vaucluse

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Thierry DEMARET